

**Comité préparatoire de la Conférence
des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.3
25 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES
AU MOYEN-ORIENT**

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, telle que réaffirmée lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, constitue une importante mesure dans ce domaine. Elle renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial, de même que le régime de non-prolifération. La mise en place de telles zones en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale constitue autant d'initiatives efficaces en vue de débarrasser entièrement le monde des armes nucléaires.
2. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est le but recherché depuis longtemps par les peuples de la région. En 1974, après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Iran a été le premier à lancer l'idée de procéder à cette création, qu'il considère comme une importante mesure de désarmement. Il sait que la sécurité et la stabilité de la région en seront renforcées.
3. La résolution sur le Moyen-Orient, telle que réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, constitue un élément essentiel des accords auxquels est parvenue la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans qu'il y ait eu besoin de mettre cette décision aux voix.
4. La Conférence d'examen de 2000 a engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à adhérer dès que possible au Traité et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à leurs installations nucléaires. Elle a également souligné combien il importait que le régime sioniste adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

Le programme nucléaire clandestin israélien, principal obstacle à la zone exempte d'armes nucléaires dans la région

5. Toutefois, en dépit des appels réitérés lancés par la communauté internationale dans la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995,

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et celles de l'AIEA, ainsi que par l'Organisation de la Conférence islamique, le régime sioniste n'a ni adhéré au Traité ni placé ses installations nucléaires non autorisées sous les garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a pas même déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité. On notera que ce régime est le seul au Moyen-Orient à ne pas être partie au Traité. Les activités nucléaires clandestines qu'il mène avec l'appui des États-Unis menacent profondément la paix et la sécurité régionales et internationales, et mettent en péril le régime de non-prolifération.

6. La Conférence d'examen de 2000, rappelant à tous les États parties leurs obligations en vertu des articles I^{er}, II et III du Traité, les a engagés à ne pas fournir à des États qui n'étaient pas parties au Traité, dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant, une coopération ou une aide qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs. Malheureusement, devant la passivité imposée au Conseil de sécurité qui, plusieurs décennies durant, n'a rien fait pour contrer le programme illicite d'armement nucléaire pourtant bien étayé du régime sioniste, celui-ci n'a pas hésité à reconnaître explicitement qu'il possédait des armes nucléaires. Cette audace a été condamnée par le Mouvement des non-alignés dans une déclaration publiée le 5 février 2007. Le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 et la Conférence elle-même devraient eux aussi condamner le régime sioniste pour l'attitude de défi qu'il oppose à la communauté internationale et lui demander instamment de mettre fin immédiatement à ses activités nucléaires clandestines. Quant au Conseil de sécurité des Nations Unies, il devrait, conformément aux obligations que lui impose la Charte, se pencher sur le problème soulevé par une menace aussi évidente et aussi grave à la paix et la sécurité internationales et prendre rapidement les mesures requises.

7. L'adoption d'un plan d'action convenu visant à promouvoir l'universalité du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait faire partie du programme de tous les États parties au Traité, en particulier des États dotés de l'arme nucléaire. Il faudrait faire davantage pression sur le régime sioniste afin qu'il adhère au Traité dès que possible et sans conditions et qu'il place toutes ses installations sous les garanties intégrales de l'AIEA dans les meilleurs délais. Il ne fait pas de doute que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourrait devenir rapidement une réalité si ce régime adhérerait sans conditions au Traité et concluait avec l'AIEA un accord de garanties intégrales.

8. La République islamique d'Iran, se référant aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, notamment des articles II et III, réaffirme que toutes ses installations nucléaires n'ont d'autres fins que pacifiques et sont placées sous les garanties intégrales de l'AIEA. De plus, pour contribuer à l'élimination des armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, l'Iran a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et ratifié la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole de Genève de 1925. Il est regrettable qu'alors qu'aucune mesure concrète n'est prise pour endiguer cette menace qui constitue la véritable source de danger nucléaire au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran, partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui a lancé l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, soit soumise à des pressions énormes exercées pour l'amener à renoncer à son droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

9. La position de la République islamique d'Iran est qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, aucun des pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires, ni autoriser l'implantation sur son territoire, ou sur des territoires placés sous son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires, et doit se garder de toute action contraire à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des résolutions et documents adoptés par la communauté internationale qui portent sur la création d'une telle zone.

10. La République islamique d'Iran estime que les conférences chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont un rôle important à jouer dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2010 devrait créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II qui serait chargé de débattre de cette question et de faire des recommandations concrètes sur les mesures à prendre d'urgence pour faire appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000. La Conférence d'examen de 2010 devrait également faire des recommandations sur les mesures propres à contraindre le régime sioniste à adhérer au Traité et à placer ses installations nucléaires non autorisées sous les garanties intégrales de l'AIEA, afin d'ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

11. Étant donné l'importance de la région du Moyen-Orient et afin de renforcer la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient ainsi que les accords du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran considère que tous les États parties au Traité, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient, comme les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, continuer à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, au Président de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant la Conférence.

12. La prochaine Conférence d'examen devrait également mettre sur pied un comité permanent chargé de suivre l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et des accords de la Conférence d'examen de 2000 à cet égard, et faire rapport sur la question aux États parties au Traité.
